

Décision de préemption n° 2023-08

EXTRAIT

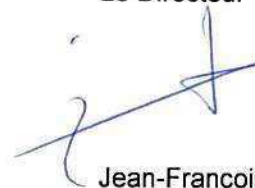
Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 37 rue de Bretagne LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR 44370 LOIREAUXENCE	
<u>Références cadastrales</u> E 899 034, 203 034, 205 034 et 1101 034	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Arrêté n°NP 2022-268 de la Maire de la commune de LOIREAUXENCE du 22 décembre 2022, affichée et télétransmise en préfecture le 26 décembre 2022, portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la DIA n°04421322W0112 et de la DIA n°04421322W0115	<u>Date de décision de préemption</u> Le 2 février 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO